

BGer 1B_120/2017 vom 30. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_120_2017

FR: TF 1B_120/2017 du 30 juin 2017

IT: TF 1B_120/2017 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. La recourante, prévenue dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF. Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en instance cantonale unique (art. 80 al. 2 in fine LTF) et les conclusions prises sont recevables (art. 107 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF; cf. sur cette disposition, ATF 143 V 19 consid. 1.2 p. 22 s.).

La recourante se prévaut de deux nouvelles pièces devant le Tribunal fédéral (ordonnance de non-entrée en matière sur la plainte pénale déposée contre la magistrate intimée du 10 mars 2017 et le recours du 17 mars 2017 déposé à son encontre). Elle n'explique cependant pas en quoi la production de ces deux documents découlerait de la décision attaquée, respectivement en quoi la teneur de ceux-ci permettrait de remettre en cause le raisonnement tenu par l'autorité précédente (cf. art. 42 al. 2 LTF). Par conséquent, ces pièces sont irrecevables.

E. 3

Invoquant des violations des art. 80 al. 2 CPP, 9 et 29 Cst., la recourante reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas statué sur les motifs de récusation soulevés dans sa requête du 6 février 2017; ceux-ci se fondaient sur le courrier du 1er février 2017 de la Procureure intimée, écriture dans laquelle celle-ci avait écrit que la recourante "a[vait] dénoncé son collaborateur" lors de l'audience du 19 janvier 2017.

E. 3.1

Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP implique notamment pour le juge l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité précédente a tout d'abord rappelé les éléments soulevés par la recourante à l'appui de sa requête de récusation du 6 février 2017, à savoir (1) la plainte pénale déposée contre la Procureure intimée, (2) les propos tenus par cette dernière lors de l'audition du 19 janvier 2017 et (3) le courrier de la magistrate du 1er février 2017 (cf. consid. 2/a p. 3 de l'arrêt entrepris).

La cour cantonale s'est ensuite prononcée sur les deux premiers points susmentionnés (cf. ses consid. 3/b et 4/b). En revanche, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le troisième grief - pourtant identifié - aurait été traité par l'autorité précédente. Partant, en l'absence de toute motivation sur cette question pourtant soulevée, le grief de violation du droit d'être entendu doit être admis.

Cela vaut au demeurant d'autant plus qu'à suivre la recourante, seul le courrier du 1er février 2017 serait l'objet de sa requête de récusation, à l'exclusion des propos tenus le 19 janvier 2017.

E. 3.3

Le Tribunal fédéral ne disposant pas d'une pleine cognition en fait et en droit, la violation constatée ne peut pas être réparée devant lui. Celle-ci entraîne dès lors l'annulation de la décision entreprise, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226).

E. 4

Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. L'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants.

La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens à la charge du canton de Fribourg (art. 68 al. 1 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.